



Pôle Politiques du Travail
Service santé Sécurité au Travail

Réf : 2025- 19
N° idoine : 2024-0215490

Aubervilliers, le 27 JAN. 2025

PRÉVÉAM

A l'attention de monsieur Carlos GONCALVES
Directeur
8 rue Montesquieu
75001 PARIS

Objet : Demande d'agrément SPSTI

PJ : Décision d'agrément
Lettre recommandée avec AR

Monsieur,

Votre service de prévention et de santé au travail interentreprises a été agréé le 2 mai 2024 pour une durée de deux ans.

Par mail reçu le 20 janvier 2025, vous nous transmettez des éléments tenant compte des observations indiquées dans l'agrément de 2 ans, sur la mise en place de la commission de contrôle et la composition du conseil d'administration.

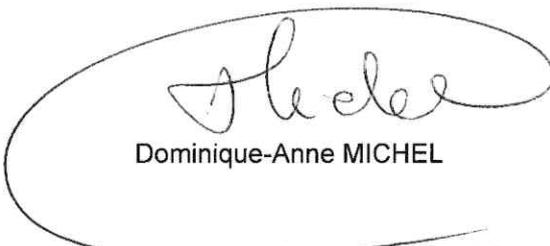
Après accord du médecin inspecteur du travail, j'ai donc décidé de confirmer la décision d'agrément de votre service en prolongeant la décision lui permettant d'atteindre la durée de droit commun de cinq ans. Votre service est donc agréé jusqu'au 2 mai 2029. Vous trouverez ci-joint la décision correspondante.

Je vous invite toutefois à poursuivre vos efforts pour que ces deux instances soient totalement complètes en sollicitant les unions régionales des organisations représentatives des salariés, en particulier auprès de celles qui ne sont actuellement pas représentées (CFDT, CGT, FO).

Vous voudrez bien également nous tenir informés dans les délais appropriés des suites réservées aux autres observations contenues dans la lettre d'accompagnement de la décision du 2 mai 2024.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le directeur régional et par délégation,
La responsable adjointe du Pôle Politiques du Travail



Dominique-Anne MICHEL

Copie pour information : inspection du travail

Des données personnelles, utiles à l'accomplissement des missions de l'inspection du travail, sont enregistrées dans le traitement SUIF. Ce traitement est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public qui nous sont confiées. Les agents du système de l'inspection du travail, les inspecteurs du travail de l'agence de sûreté nucléaire et les agents habilités de la direction générale du travail ou du ministère de l'agriculture peuvent y avoir accès. Les données pourront être transmises à des tiers lorsque l'exercice des missions ou des obligations légales le prévoient. Dès lors que les données personnelles citées dans ce courrier vous concernent directement, conformément aux dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : dgt.dasc1@travail.gouv.fr - Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies>

Tél. : 01 70 96 15 94 / 01 70 96 15 73

Mél. : therese.rossi@drieets.gouv.fr / fabrice.dussap@drieets.gouv.fr

DRIEETS d'Île-de-France

21 rue Madeleine Vionnet - 93300 AUBERVILLIERS <https://idf.drieets.gouv.fr/>



Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

- Vu les dispositions du code du travail relatives aux services de prévention et de santé au travail, notamment celles des articles D. 4622-48 et suivants,
- Vu les articles R. 4625-2 à R. 4625-6 du code du travail et l'article 4 de l'arrêté du 14 octobre 1991 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément de secteur médical,
- Vu la décision d'agrément pour une durée de deux ans délivrée le 2 mai 2024 au service de prévention et de santé au travail interentreprises **PRÉVÉAM**, dont le siège social est situé 8 rue Montesquieu à Paris (1^{er}),
- Vu l'avis du médecin inspecteur du travail du 23 janvier 2025,
- Considérant les éléments fournis par la direction du service le 20 janvier 2025 concernant la commission de contrôle et la composition du conseil d'administration,
- Considérant la politique d'agrément de la DRIEETS Ile-de-France disponible sur le site internet, notamment le paragraphe 2.3 5° relatif à la couverture par les services de prévention et de santé au travail des besoins des entreprises et de l'ensemble des secteurs définis à l'article D. 4622-25 qui se réfère, pour apprécier ce critère à un effectif maximal de 6000 salariés par équipe pluridisciplinaire dans les services de prévention et de santé au travail interentreprises,

DECIDE

Article 1 : L'agrément du service de prévention et de santé au travail interentreprises **PRÉVÉAM** accordé le 2 mai 2024 est prolongé pour atteindre une durée de CINQ ans, soit jusqu'au 2 mai 2029.

Article 2 : Les compétences du service sont les suivantes :

1. Compétence interprofessionnelle :

- Paris en totalité
- Hauts-de-Seine : communes de Levallois-Perret et Neuilly-sur-Seine.

2. Compétence professionnelle : Transport sur les départements des Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93) et Val de Marne (94).

Article 3 : L'agrément du secteur chargé de la surveillance médicale des travailleurs temporaires institué au sein du service est accordé pour la même durée que l'agrément général du service. Ce secteur a une compétence géographique identique à la compétence interprofessionnelle du service. Le service devra mettre en place les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des obligations des articles R. 4625-7 à R. 4625-20 du code du travail en matière d'information du médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire et d'échanges d'informations entre les médecins de l'entreprise de travail temporaire et de l'entreprise utilisatrice.

Article 4 : La présente décision est arrêtée sur la base des caractéristiques substantielles du service concerné. Toute modification devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative.

Aubervilliers, le **27 JAN. 2025**

Le directeur régional et par délégation,
La responsable adjointe du Pôle Politiques du Travail



Dominique-Anne MICHEL

N.B. : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé du travail - DGT - Bureau CT1 - 39/43, quai André Citroën à Paris 15ème et (ou) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.